

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Vincennes LE 13 OCT 2000

F° 3.8 BORD. 25.4/A

REÇU

SIGNATURE :

SA A & C CONSULTING
au capital de 1 000 200 francs
Siège social : 10 cours Louis Lumière
94300 VINCENNES

RCS : CRETEIL B 340 635 358

961543

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE VINCENNES VILLE
Caisse - Enregistrement
130, rue de la Jarry
94304 VINCENNES CEDEX
Téléphone : 01 48 08 84 45
C.C.P. : PARIS 9026 - 73 X

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE CRETEIL
DU 30 JUIN 2000

010465	13 OCT 2000
ACTES	

Le 30 juin 2000 à 17 heures les actionnaires de la société « A & C CONSULTING » se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social à Vincennes (94300), 10 cours Louis Lumière.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire et par lettre recommandée adressée au commissaire aux comptes.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, Madame Nathalie RICHOMME

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux associés ayant le plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction : Monsieur Claude FIAUX et Monsieur Richard VINCHES

Le bureau de l'assemblée désigne comme secrétaire, Monsieur Jean-Luc BESSON, expert-comptable de la société.

Le commissaire aux comptes, Monsieur Yves BLAISE, est absent, excusé.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que le quorum requis par la loi est atteint.

L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les pièces suivantes sont déposées sur le bureau de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la copie des lettres de convocation du commissaire aux comptes et des associés,
- le récépissé postal et avis de réception de l'envoi au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence.

Les rapports et documents suivants sont soumis à l'assemblée :

- le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 1999,
- les rapports du conseil d'administration et ceux du commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions.

Le président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 125 du décret sur les sociétés commerciales, le rapport du commissaire aux comptes et la liste des actionnaires ont été tenus à leur disposition dans les conditions prévues par la loi.

Le président rappelle alors l'ordre du jour qui est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur la marche de la société et la présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999
- Rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales.
- Approbation desdits comptes et conventions.
- Affectation des résultats.
- Renouvellement de mandat d'administrateurs.
- Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes.
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves.
- Conversion du capital social en euros.
- Suppression dans les statuts de la mention de la valeur nominale des actions.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoir en vue des formalités.
- Questions diverses.

Il donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration puis présente à l'assemblée le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le secrétaire donne lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Après discussion, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et le rapport général du commissaire aux comptes, sur l'exercice clos le 31 décembre 1999, approuve les comptes annuels tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net comptable de 1 187 536 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le bureau de l'assemblée constate ensuite que, pour l'approbation des conventions visées à l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales, le quorum atteint par l'assemblée est de plus du quart des actions ayant droit au vote dans chaque cas.

L'assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

DEUXIEME RESOLUTION - CONVENTION DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé et sur celles qui se sont poursuivies, approuve ces conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actions ayant droit de vote.

Précision étant faite que chacune desdites conventions a été soumise à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'administrateur intéressé et que ses actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration décide :

- d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :	
- Distribution des dividendes	1 000 000 F
- Autres réserves	187 536 F
	1 187 536 F

Conformément à la loi, elle prend acte de ce que les actionnaires ont reçu les dividendes suivants au cours des trois derniers exercices :

EXERCICES	DIVIDENDES DISTRIBUES	AVOIRS FISCAUX CORRESPONDANTS
1998	3 000 000 francs	1000 000 francs
1997	990 000 francs	495 000 francs
1996	725 000 francs	362 500 francs

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale, constatant que des mandats d'administrateurs viennent à expiration ce jour, renouvelle, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2006 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005, les mandats de :

. Nathalie RICHOMME
. Richard VINCHES
. Jean-François RICHOMME

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame RICHOMME et Messieurs RICHOMME et VINCHES, ont fait savoir respectivement qu'ils acceptaient le renouvellement de leur mandat et qu'ils n'exerçaient aucune fonction et n'étaient frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

CINQUIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale renouvelle, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2005, le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de la Société EURAAUDIT.

L'assemblée générale constatant que le mandat de Monsieur Yves BLAISE, commissaire aux comptes suppléant, arrive à échéance avec la présente assemblée, décide de nommer en remplacement Monsieur François FRITSCH, 23 rue Joubert – 75009 PARIS, pour une période de six années qui arrivera à expiration au cours de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 000 200 francs divisé en 600 actions de 1 667 francs chacune, d'une somme de 639 692,50 francs et de le porter ainsi à 1 639 892,50 francs.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation d'une somme de 639 692,50 francs prélevée :

- à concurrence de 600 000 francs sur la réserve spéciale d'impôt société à taux réduit,
- à concurrence de 39 692,50 francs sur les autres réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réalisée par élévation du montant nominal de chacune des 600 actions composant le capital social qui passe ainsi de 1 667 francs à 2 733,15 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux articles 6 et 7 des statuts les modifications suivantes :

Article 6 – APPORTS ET AVANTAGES PARTICULIERS

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale mixte en date du 30 juin 2000, le capital social a été porté à la somme de 1 639 892,50 francs par incorporation de réserves pour un montant de 639 692,50 francs ».

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le premier alinéa de cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 1 639 892,50 francs. Il est divisé en 600 actions d'une seule catégorie de 2 733,15 francs chacune, entièrement libérées ».

NEUVIEME RESOLUTION – CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de convertir globalement le capital social s'élevant actuellement après augmentation de capital ci-dessus à 1 639 892,50 francs en unités euro par application du taux officiel de conversion de l'euro qui est de 1 euro pour 6,55957 francs.

Le nouveau capital ressort ainsi à 250 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION – SUPPRESSION DANS LES STATUTS DE LA MENTION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

L'Assemblée Générale décide de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux statuts de la société les modifications suivantes :

Article 6 : APPORTS ET AVANTAGES PARTICULIERS

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2000, le capital social a été converti en euros pour être porté à la somme de 250 000 euros. »

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 Euros.

Il est divisé en 600 actions d'une seule catégorie, libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION – POUVOIR

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

A&C CONSULTING
S.A. au capital de 250 000 euros
Siège social : 10 Cours Louis Lumière
94300 VINCENNES

RCS : CRETEIL B 340 635 358

STATUTS

Modifications : Article 6 : Apports et avantages particuliers
Article 7 : Capital Social
AG MIXTE en date du 30 juin 2000

COMPTE
Rendu
[Signature]

Article 1 : PREAMBULE

Les soussignés :

Monsieur Claude FIAUX, demeurant 7, rue Géo Chavez - 75020 PARIS

Monsieur Raoul CHARRETON, demeurant 104, quai Louis Blériot - 75016 PARIS

Monsieur Jean-François RICHOMME, demeurant 73, rue Carnaux -
92300 LEVALLOIS PERRET

Madame Catherine CHARRETON, demeurant 104, quai Louis Blériot - 75016 PARIS

Madame Nathalie RICHOMME, demeurant 7, rue Géo Chavez - 75020 PARIS

Monsieur Richard VINCHES, demeurant 3, rue Antoine Hajje - 75015 PARIS

Monsieur Jean GRAVELINE, demeurant 9, hameau du Perrin - 33370 TRESSES

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme lors de sa transformation.

Article 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en FRANCE ou à l'étranger :

- le conseil et l'ingénierie informatique,
- la fourniture de toutes prestations liées à l'informatique, y compris le traitement à façon, la maintenance et l'organisation de stages de formation,
- la conception, la fabrication, la distribution, l'importation, l'exportation, la location et la vente de logiciels et de systèmes informatique,
- l'acquisition, la cession ou la concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique,
- la fourniture de matériels de bureau et de matières consommables destinés à l'informatique et à l'électronique,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Handwritten signatures and initials:
 Top row: JFR, MC, CR
 Bottom row: NK, CR, [initials], [signature]

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A&C CONSULTING

3

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 10 Cours Louis Lumière - 94300 VINCENNES,

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Elle peut être prorogée ou réduite.

Article 6 : APPORTS ET AVANTAGES PARTICULIERS

Lors de la constitution de la société sous forme de Société à Responsabilité Limitée, les associés ont apporté en numéraire les sommes suivantes :

- Madame Catherine CHARRETON
demeurant 104, Quai Louis Blériot, 75016 PARIS la somme de 12 000 francs.
- Madame Nathalie RICHOMME
demeurant 7, rue Géo Chavez, 75020 PARIS la somme de 12 500 francs.
- Monsieur Raoul CHARRETON
demeurant 104, Quai Louis Blériot, 75016 PARIS la somme de 12 500 francs.
- Monsieur Claude FIAUX
demeurant 7, rue Géo Chavez, 75020 PARIS la somme de 12 000 francs.
- Monsieur Jean-François RICHOMME
demeurant 73, rue Carnaux - 92300 LEVALLOIS PERRET la somme de 1 000 francs

Soit au total la somme de 50 000 francs, laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque "Crédit Industriel & Commercial de Paris", à PARIS, 11ème arrondissement, Boulevard Voltaire, n° 210, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le quatre mars 1987.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société COEFSIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 462 081,79 francs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 1994 a décidé l'incorporation au capital de 760 200 francs de prime d'émission et de réserves pour le porter à 1 000 200 francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2000, le capital social a été porté à la somme de 1 639 892,50 francs par incorporation de réserves pour un montant de 639 692,50 francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2000, le capital social a été converti en euros pour être porté à la somme de 250 000 euros.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 Euros.

Il est divisé en 600 actions d'une seule catégorie, libérées intégralement.

Handwritten signatures and initials:
JTR, JAC, NK, R, etc.

Article 8 : FORME DES ACTIONS - NEGOCIABILITE

Les actions sont obligatoirement sous forme nominative.

Elles sont librement négociables et transmissibles entre actionnaires. L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cessions soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, soit à un tiers, doit être soumis à l'agrément du conseil d'administration qui statue, dans ce cas, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tout projet de cession d'actions à un tiers qui n'est pas déjà actionnaire doit être communiqué au Conseil d'Administration en recommandé avec accusé de réception.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le Conseil d'Administration a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les actionnaires doivent, dans le délai de six mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ou à un prix fixé d'un commun accord des parties.

Article 9 : REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée générale, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 10 : BENEFICE DISTRIBUTABLE

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les acomptes sur les dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

Article 11 : REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes, sous réserve de la création d'actions de priorité.

Article 12 : DROIT ATTRIBUE A CHAQUE ACTION

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

NR JTR / M
C R - 56 7 d

Article 13 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés pour six exercices par l'assemblée générale. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; ils sont rééligibles.

Article 15 : LES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'avantages particuliers au cas où il en serait créé au profit d'actionnaires déterminés. L'assemblée générale ordinaire ne peut modifier valablement le régime de ces avantages qu'après approbation préalable de l'assemblée spéciale. Cette assemblée statue valablement aux conditions de quorum et de majorité exigées pour l'assemblée générale extraordinaire.

Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tous moments. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles. Le nombre des administrateurs âgés de plus de 65 ans ne doit pas représenter plus du tiers des membres du Conseil d'administration.

Ils sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 17 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est convoqué par son Président. Cette faculté est attribuée à des administrateurs constituant au moins un tiers des membres, lorsque celui-ci n'a pas été réuni depuis plus de deux mois. Le Conseil pourra être convoqué par simple lettre ou lettre recommandée, avec un préavis de huit jours minimum. Toutefois en cas d'urgence, la convocation pourra avoir lieu par téléphone ou par télégramme ou par tout autre moyen avec un préavis de quelques heures.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Article 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 19 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il ne doit pas être âgé de plus de 65 ans.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 20 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint 500 000 francs.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Article 21 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 22 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à l'un des administrateurs, afin d'effectuer toutes les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 23 : REPRISE DES ACTES ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actionnaires signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes.

Handwritten signatures and initials: NR, CR, JMA, JMC, Z, and others.

Article 24 : MANDAT

Les actionnaires donnent mandat à Madame Nathalie RICHOMME, en sa qualité d'administrateur, pour exécuter tous les engagements de la signature des présents statuts jusqu'à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La reprise de ces actes sera faite conformément à la loi.

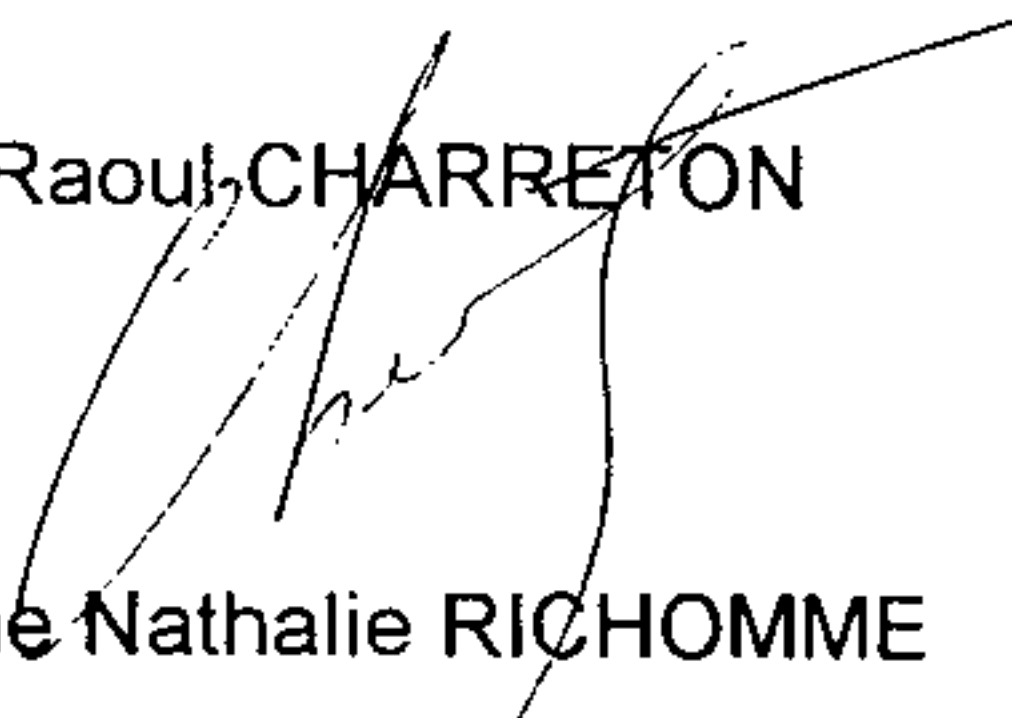
Fait à Paris,
le 22 décembre 1994

En QUATRE exemplaires :
- DEUX pour le greffe du Tribunal
de Commerce,
- UN pour les Impôts,
- UN pour les archives sociales.

M. Claude FIAUX



M. Raoul CHARRETON



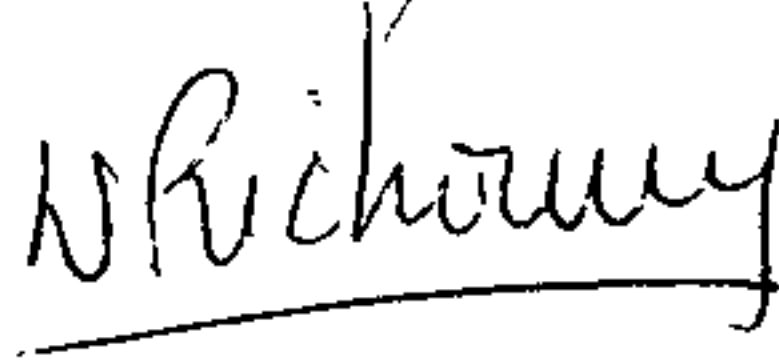
M. Jean-François RICHOMME



Mme Catherine CHARRETON



Mme Nathalie RICHOMME



M. Richard VINCHES



M. Jean GRAVELINE

